



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche
des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023**

Synthèse des observations du public

Rappel de la consultation

Le projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 du bassin a fait l'objet d'une consultation du public du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 02 janvier 2022 inclus. Cette consultation est prévue par l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis sur le lien suivant : <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultation-sur-l-arrete-d-encadrement-de-la-a4588.html>

Synthèses des observations et réponses

La consultation est close depuis le lundi 03 janvier 2022.

Elle a donné lieu à 3 contributions :

- un avis favorable au projet d'arrêté ;
- deux contributions ne visant pas directement le contenu du projet d'arrêté mais questionnant des mesures prises à des échelles autres que celle du bassin (mesures départementales relatives à la pêche de la truite de mer ; mesures nationales relatives à la pêche des anguilles).

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le tableau ci-après indique les observations reçues par le public et les réponses qui leur sont apportées.

Public ayant répondu	Principales observations et propositions du public	Réponses et commentaires
Contribution individuelle	<p><u>Avis favorable au projet d'arrêté</u></p> <p>D'accord pour l'arrêté préfectoral tel que défini dans le présent projet. »</p>	-
Contribution individuelle	<p><u>Observation de différences de la taille minimale des truites de mer pouvant être pêchées selon les départements :</u></p> <p>En tant que pêcheur assidu des poissons migrateurs, de la truite de mer notamment, je ne comprends pas que les fédérations 62 [Pas-de-Calais] et 80 [Somme] portent la taille réglementaire de la truite de mer à 60 cm (Canche, Authie, Somme) ou à 50 cm (Bresle) alors que les rivières de Seine-Maritime conservent une taille de capture aussi ridicule que 35 cm. Cette taille n'est pas en adéquation du tout avec la dynamique de reproduction de cette espèce, elle ne protège rien, et permet un pillage de la ressource fragile. Par ailleurs la Bresle connaîtra donc une taille à 50 cm pour la rive du côté Somme et donc de 35 cm en face côté Seine Maritime.</p> <p>J'espère que le département de la Seine-Maritime emboîtera le pas du 80 [Somme], ne serait-ce déjà que pour la Bresle frontière entre les deux départements et pour ses autres rivières largement empruntées par ce migrateur. Il ne restera plus qu'à augmenter la taille minimale du saumon atlantique, à 50 cm elle est aussi bien trop basse.</p>	<p>En amont des limites de la salure des eaux, le code de l'environnement (article R. 436-62) définit la taille minimale en dessous de laquelle les poissons migrateurs ne peuvent être pêchés. Ces tailles minimales sont rappelées à l'article 4 du projet d'arrêté cadre du bassin Seine-Normandie. S'agissant de la truite de mer, la taille minimale est de 35 cm.</p> <p>Toutefois, comme rappelé à l'article 1 du projet d'arrêté, les dispositions du projet d'arrêté sont des mesures <i>a minima</i>. Les préfets de département (pour la pêche en eau douce) ou le préfet de région (compétent en matière de pêche maritime en aval de la limite de salure des eaux) sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux et ce, en fonction du contexte local.</p> <p>Pour information, le projet d'arrêté encadrant la pêche dans le département de Seine-Maritime a également fait l'objet d'une consultation du public jusqu'au 29 décembre 2021.</p>
Association nationale pour la protection des eaux et rivières (ANPER-TOS)	<p><u>Demande d'arrêt total de la pêche de l'anguille à tous ses stades de développement :</u></p> <p>Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer a récemment rendu un avis préconisant l'arrêt total de la pêche à l'anguille (tous stades de développement compris). Cette institution estime que, compte tenu de la situation, si le principe de précaution était réellement appliqué, plus aucune pêche à l'anguille ne serait autorisée en 2022 car l'état des populations est critique.</p> <p>En plus de cet avis, nous rejoignons l'association Défense des Milieux Aquatiques (DMA) qui a déposé cette année une requête auprès du juge des référés relative au caractère excessif du quota de pêche accordé par le gouvernement pour la capture des civelles sur la campagne de pêche 2021-2022. Malgré le refus du juge de suivre DMA dans ce sens, nous restons persuadés que l'état critique des populations d'anguilles nécessite un arrêt total de la pêche de l'anguille.</p>	<p>Le projet d'arrêté a pour objet de préciser les conditions de pêche des espèces de poissons migrateurs sur le bassin Seine-Normandie, dans le respect du cadre législatif et réglementaire.</p> <p>Le code de l'environnement (article R.436-63) précise que le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs, peut fixer une limitation de la pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin, sauf pour l'anguille.</p> <p>La pêche de l'anguille est en effet encadrée réglementairement au niveau national par le plan national de gestion de l'anguille, pris pour l'application du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. Le quota de pêche pour la capture des civelles est notamment fixé à l'échelle nationale par un arrêté ministériel.</p> <p>Le projet d'arrêté reprend donc, pour l'anguille, ce qui est réglementairement encadré au niveau national (à l'instar des périodes d'ouverture et des interdictions de pêche) et les réglementations départementales liées à la pollution par les PCB.</p> <p>Les observations formulées par l'ANPER-TOS dépassent donc le champ de compétence du projet d'arrêté du bassin Seine-Normandie.</p>